**ACCORD DE CONFIDENTIALITE**

**Entre**

[●], Société [●], au capital de [●] Dinars, titulaire de l’identifiant unique n°[●], dont le siège social est sis au [●], dument représentée par [●].

Ci-après dénommée le « **Prestataire** ».

**D’une part,**

**Et**

[●], Société [●], au capital de [●], titulaire de l’identifiant unique n°[●], dont le siège social est sis à immeuble [●], dument représentée par [●].

Ci-après dénommée le « **Bénéficiaire** ».

**De seconde part,**

Le Prestataire et le Bénéficiaire seront ci-après désignés collectivement par les « **Parties** » et individuellement par la « **Partie** ».

**PREAMBULE**

Dans le cadre de l’évaluation et/ou de la discussion et/ou de la négociation et/ou la préparation du dossier d’appel d’offre ainsi que l’assistance dans le processus d’évaluation et de la sélection des sociétés de sous-traitance pour l’élaboration d’une plateforme de [●] (ci-après « **l’Objet** »), les Parties sont amenées à se divulguer et/ou à recevoir, certaines informations qu’elles se sont mises d’accord pour les garder confidentielles.

En conséquence, les Parties conviennent que leurs relations passées et futures ayant trait à l’Objet sont et seront exclusivement régies par le présent accord et que, de ce fait, sauf cas de résiliation du présent accord, elles n’auront plus besoin de signer d’autres accords de confidentialité ou de négocier de clauses afférentes à la confidentialité associée à l’Objet. Ceci étant exposé, il est convenu de ce qui suit :

# ARTICLE 1 : DEFINITIONS

Dans le présent accord, les Parties conviennent que les termes suivants ont le sens des définitions établies ci-dessous :

**« Accord de Confidentialité »** désigne le présent document, et toutes ses modifications éventuelles effectuées dans les conditions de l’article 7.

**« Date d’Effet »** désigne la date où cet Accord de Confidentialité prend effet entre les Parties selon l’article 6.

**« Information Confidentielle »** désigne toute information ayant trait à l’Objet et divulguée par la Partie Emettrice à la Partie Réceptrice par écrit ou par voie orale ou par tout autre moyen, ou portée à la connaissance de cette dernière, et incluant sans limitation toutes informations techniques, commerciales, stratégiques, financières, ainsi que toutes études, spécifications, logiciels, composants, produit ou équipement.

Par ailleurs, les Parties conviennent que postérieurement à la signature du présent Accord, certaines informations particulièrement stratégiques pourront faire l’objet d’une demande par le Bénéficiaire d’une confidentialité accrue, ce qui ne pourra pas être refusé par le Prestatairenotamment lorsque l’information transmise par le Bénéficiaire provient d’un tiers. Dans ce cas un accord particulier entre les Parties sera conclu.

Cependant, ne sont pas considérées comme des Informations Confidentielles, sous réserve que la Partie se prévalant de cette non-confidentialité apporte la preuve qu’elle n’a pas commis de faute, les informations,

1. qui sont entrées dans le domaine public préalablement à la date de divulgation ou communication, ou qui tomberont dans le domaine public après leur divulgation ou communication, sans que la cause soit imputable à cette Partie, ou
2. dont il peut être démontré par cette Partie, qu’elles sont déjà connues d’elle avant leur divulgation ou communication, sans que cette connaissance résulte du non-respect de tout engagement de confidentialité, ou
3. dont il peut être démontré par cette Partie, qu’elles ont été développées indépendamment, sans utiliser tout ou partie de l’Information Confidentielle, ou
4. dont il peut être démontré par cette Partie, qu’elles ont été reçues d’un tiers en dehors du présent Accord de Confidentialité de manière licite et qu’elle pouvait les divulguer sans violation du présent Accord de Confidentialité ou de tout autre engagement de confidentialité.

**« Partie Emettrice »** désigne la Partie qui divulgue l’Information Confidentielle à l’autre Partie dans le cadre de l’Accord Confidentialité.

**« Partie Réceptrice »** désigne la Partie recevant l’Information Confidentielle de l’autre Partie dans le cadre de l’Accord de Confidentialité.

Toutes autres expressions en majuscules utilisées dans l’Accord de Confidentialité et non définies au présent article 1 auront le sens précisé dans cet Accord de Confidentialité. Les mots indiquant le singulier inclus également le pluriel et vice-versa, où le contexte l’exige. Les titres des articles dans cet Accord de Confidentialité ne pourront affecter leur interprétation.

# ARTICLE 2 : NON-DIVULGATION DE L’INFORMATION CONFIDENTIELLE

La Partie Réceptrice s’engage envers la Partie Emettrice à ne pas divulguer par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, à aucun tiers l’Information Confidentielle reçue de la Partie Emettrice sauf dispositions expresses contraires précisées ci-après.

Pendant la durée du présent Accord de Confidentialité, la Partie Réceptrice doit utiliser l’Information Confidentielle pour la stricte réalisation de l’Objet et aux seules fins pour laquelle elle a été divulguée.

La Partie Réceptrice doit prendre toutes mesures utiles afin que l’Information Confidentielle soit protégée et gardée strictement confidentielles et soit traitée avec les plus extrêmes précautions et protections.

La Partie Réceptrice s’engage à ne pas copier, reproduire, dupliquer totalement ou partiellement les Informations Confidentielles, à l’exception des copies ou reproductions réalisées pour ses propres besoins nécessaires à la réalisation de l’Objet, pour les besoins des divulgations externes autorisées conformément aux dispositions de l’article 2.

En outre la Partie Réceptrice sera responsable, notamment de :

1. toute perte, vol ou de toute autre divulgation de l’Information Confidentielle résultant ou non de sa négligence, ou
2. toute divulgation non-autorisée au titre du présent Accord de Confidentialité de l’Information Confidentielle, y compris par toutes personnes (incluant notamment ses anciens employés) auxquelles la Partie Réceptrice a divulgué l’Information Confidentielle dans le respect des dispositions du présent Accord de Confidentialité.

La Partie Réceptrice ayant été avertie ou ayant eu connaissance d’une divulgation non autorisée, par négligence ou non, s’engage à le notifier à la Partie Emettrice et à prendre toutes mesures nécessaires afin d’en atténuer les effets et d’empêcher toute autre divulgation.

# ARTICLE 3 : DIVULGATION AUTORISEE DE L’INFORMATION CONFIDENTIELLE

Au titre de l’Accord et dans les conditions précisées à l’article 2, la Partie Réceptrice est autorisée à divulguer l’Information Confidentielle reçue de la Partie Emettrice, (a) aux seuls membres de son personnel, en attirant l’attention desdits personnels sur leur caractère confidentiel, et sous réserve que ces derniers s’engagent à en respecter la confidentialité dans les conditions précisées au présent Accord, et (b) aux seuls membres du personnel de ses sociétés affiliées, sous réserve que ces sociétés affiliées s’engagent à respecter le présent Accord et attirent l’attention des personnels concernés sur le caractère confidentiel des Informations Confidentielles divulguées.

La Partie Réceptrice doit limiter la diffusion de l’Information Confidentielle à ses employés, consultants et sociétés affiliées ayant à les connaître pour la réalisation de l’Objet.

Les Parties conviennent que la Partie Réceptrice pourra divulguer l’Information Confidentielle, après accord préalable écrit de la Partie Emettrice, à tout cocontractant, sous-traitants, et/ou mandataire (autre qu’une Société Affiliée) ou à toutes autres personnes physiques ou entités. En cas d’autorisation de la Partie Emettrice, la Partie Réceptrice garantit que chacun des contractants, sous-traitants, agents et autres personnes physiques ou morales à qui l’Information Confidentielle a été divulguée sera lié et respectera l’Accord dans le cadre d’un accord équivalent. La Partie Emettrice pourra demander à la Partie Réceptrice de déclarer cet état.

Nonobstant les dispositions précédentes, le Prestataire se réserve le droit, ce qui est accepté par le Bénéficiaire, de divulguer l’Information Confidentielle à tout cocontractant ou client, prestataires et/ou fournisseurs, ou mandataire pouvant intervenir dans la réalisation de l’Objet, à condition qu’un accord de confidentialité assurant une protection au moins équivalente aux présentes soit signé entre ce(s) tiers et le Prestataire.

Nonobstant les dispositions de l’article 2, la Partie Réceptrice sera également autorisée à divulguer l’Information Confidentielle, (i) par ordre de toute juridiction ou autorité compétente, ou (ii) dans le cas où la loi ou la réglementation applicable l’obligerait à les divulguer, à condition cependant que la Partie Réceptrice procédant à cette divulgation l’ait préalablement notifié par écrit (ou immédiatement en cas de saisie) à l’autre Partie.

# ARTICLE 4 : ABSENCE DE TRANSFERT DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE ET/OU INDUSTRIELLE

Il est expressément convenu entre les Parties que la divulgation par les Parties entre elles d’Information Confidentielles au titre du présent Accord de Confidentialité ne peut en aucun cas être interprétée comme conférant de manière expresse ou implicite à la Partie Réceptrice un droit quelconque (aux termes d’une licence ou par tout autre moyen) sur les matières, les inventions ou les découvertes auxquelles se rapportent ces Informations Confidentielles. Il en est de même en ce qui concerne les droits d’auteur ou autres droits attachés à la propriété littéraire et artistique (copyright), les marques de fabrique ou le secret des affaires.

# ARTICLE 5 : RETOUR DES ELEMENTS FOURNIS

Toutes les Informations Confidentielles ainsi que leur reproduction et copie appartiennent, sous réserve du droit des tiers, à la Partie Emettrice et devront être restituées à cette dernière ou détruites dès qu’elle en fera la demande à l’autre Partie.

# ARTICLE 6 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE L’ACCORD DE CONFIDENTIALITE

Le présent Accord est réputé avoir pris effet à partir de la date du début des échanges d’informations si elle est antérieure à la signature de cet Accord et annule et remplace tous les accords et clauses de confidentialité signés entre les Parties antérieurement à cette Date d’Effet et ayant trait à l’Objet. A ce titre, les Parties déclarent, chacune pour ce qui les concerne, qu’à partir de la Date d’Effet du présent Accord de Confidentialité, elles n’ont pas, à leur connaissance, de réclamation à formuler à l’autre Partie pour ce qui est des Informations Confidentielles déjà communiquées dans le cadre de ces accords et clauses.

Le présent Accord est conclu pour une durée indéterminée. Il pourra être dénoncé par l’une ou l’autre des Parties à tout moment avec un préavis de trente (30) jours suivant notification écrite faite à l’autre Partie. La résiliation prendra effet au terme du délai précité.

La résiliation du présent Accord n’aura pas pour effet de dégager la Partie Réceptrice de son obligation de respecter, pendant une durée de cinq (5) ans à compter de la date d’effet de la résiliation, les dispositions du présent Accord de Confidentialité pour les Informations Confidentielles reçues avant de cette date.

# ARTICLE 7 : VIOLATION DE L’ACCORD DE CONFIDENTIALITE

En toutes circonstances, les Parties assumeront la responsabilité pleine et entière de tout manquement par elles-mêmes ou par les personnes à leurs charge de leurs obligations dans le cadre de cet Accord de Confidentialité, et s’engagent à indemniser la Partie lésée pour tout dommage et/ou perte de toute nature découlant de ce manquement.

# ARTICLE 8 : DISPOSITIONS DIVERSES

Aucune disposition du présent Accord de Confidentialité ne peut être interprétée comme obligeant les Parties, à divulguer une quelconque Information Confidentielle à l’autre Partie, et/ou à se lier contractuellement avec l’autre Partie dans l’avenir.

De même, les Parties conviennent que le présent Accord de Confidentialité ne peut être interprété comme la création d’une entité commune, ni comme une association ou un partenariat de quelque nature que ce soit.

Le fait pour l’une des Parties de ne pas se prévaloir d’un manquement par l’autre Partie à l’une quelconque des obligations visées dans le présent Accord de Confidentialité, ne saurait être interprété pour l’avenir comme une renonciation à faire valoir ses droits sur l’obligation en cause.

Toute modification de l’Accord de Confidentialité devra faire l’objet d’un accord écrit entre les Parties, qui doit faire référence au présent Accord de Confidentialité.

Sous réserve des divulgations autorisées au titre du présent Accord de Confidentialité, chaque Partie s’engage à ne pas publier par voie médiatique ou à ne pas divulguer à un tiers le fait qu’elles négocient pour la réalisation de l’Objet sans l’accord préalable et écrit de l’autre Partie.

# ARTICLE 9 : LOI APPLICABLE ET JURIDICTION

L’existence, la validité, l’interprétation et l’exécution du présent Accord de Confidentialité sont régis par le droit tunisien.

Tous litiges entre les Parties relatifs à l’existence, la validité, l’interprétation ou l’exécution du présent Accord de Confidentialité, ou de l’une quelconque de ses clauses, que les Parties ne pourraient pas résoudre amiablement, seront soumis aux tribunaux compétents de Tunis.

En deux exemplaires originaux,

A Tunis, le [●].